



Ville de Notre Dame d'Oé

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), (*Nom, Prénom*) _____

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____

Agissant au nom de l'association _____

Domiciliée _____

En qualité de (*président, secrétaire, ...*) _____

1/ Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

1^{ère} catégorie

2^{ème} catégorie

Du (*date et heure*) _____ Au _____

Qui se déroulera à NOTRE DAME D'OÉ,

À (*lieu*) _____

À l'occasion de _____

2/ Déclare sur l'honneur, ne pas avoir déjà obtenu, pour l'année civile en cours, dix autorisations d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Fait à _____ le _____

Signature :

Cette demande est à adresser à :

Monsieur le Maire
1 Place Louis de Marolles
37390 NOTRE DAME D'OÉ

Tél. : 02 47 41 32 57
Fax : 02 47 49 22 00
Mail : police@ndoe.fr

La demande doit être formulée au moins 2 semaines avant la manifestation.

Selon l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département, les autorisations ne peuvent être accordées au-delà de 01 heure du matin. Des autorisations portant dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés pourront être accordées sur demande écrite et motivée des intéressés.

DÉBIT DE BOISSONS ET LICENCES

LES DIFFÉRENTS GROUPES DE BOISSONS :

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Boissons non alcooliques :

▶ Les boissons du 1^{er} groupe : boissons sans alcool (chaud ou froid...) ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés

Boissons alcooliques :

▶ Les boissons de 2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, ...) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

▶ Les boissons de 3^{ème} groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs (...) ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

▶ Les boissons de 4^{ème} groupe : les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence (...), les liqueurs anisées (...)

▶ Les boissons de 5^{ème} groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE LICENCE

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

▶ La licence de 1^{ère} catégorie : dite "licence de boissons sans alcool", ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1^{er} groupe ;

▶ La licence de 2^{ème} catégorie : dite "licence de boissons fermentées", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;

▶ La licence de 3^{ème} catégorie : dite "licence restreinte", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;

▶ La licence de 4^{ème} catégorie : dite "grande licence" ou "licence de plein exercice", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.